

## Procès-verbal n°2 de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du :	Du 25 septembre 2023
À :	14h – DGL
Présidence :	M. Christian BOUTADE
Secrétaire :	M. Alain MAZON
Présents :	Mme Marie Elisabeth COLLAVOLI, Mrs. Claude BOUILLET, Sauveur ROMAGNOLE Stéphan BROCCQ.
Absent :	M. François ESPADA

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

### Approbation des procès verbaux

La Commission approuve le procès-verbal n° 7 du 19 Juin 2023 et n°1 du 25 aout 2023.

### Extrait de décisions

Réunion du :	Mercredi 29 Aout 2023
À :	9h– Réunion dématérialisé (téléphonique)
Présidence	M. Christian BOUTADE
Secrétaire :	M. François ESPADA
Présent :	M. Alain MAZON

### Situation de M. Ludovic DEPOUX (licence n°2543570719)

> Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023/2024 de M. Ludovic DEPOUX (licence n°2543570719), démissionnant du club de l'U.S DE BOMPAS (526383) LIGUE des PYRENEES ORIENTALES (6514), et demandant à représenter le club de l'E.S.BARJACOISE (521148)

Motif : Déménagement pour raison professionnelle.

Après étude du dossier, la commission.

1-Constata que M. Ludovic DEPOUX a bien déménagé, mais que les conditions de l'article 33 c) Alinéa 1 ne sont pas respectées. (Distance entre le siège du nouveau club demandé et sa nouvelle résidence, supérieure à 50 kms.)

2-Dit irrégulière la délivrance de la licence à M. Ludovic DEPOUX (licence n°2543570719) au club de l'E.S BARJACOISE (521148). Article 30 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage et qu'il ne peut représenter ce dernier.

3- Informe le club de l'E.S.BARJACOISE (521148) que M. Ludovic DEPOUX (2543570719) ne peut les représenter.

4 -Invite M. Ludovic DEPOUX (licence n°2543570719), à trouver un club proche de son domicile.

**Le Secrétaire de séance**  
M. François ESPADA

**Le Président de la CDSA**  
M. Christian BOUTADE

**Article 48 -- Situation au 28 février**

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de Club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.  
**L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.**
3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.  
La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.
4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.
6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

**Article 49 -- Situation définitive au 15 juin**

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.
3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

**Etude des dossiers particuliers des arbitres et des clubs**

**Situation de M. Hicham MAOUCHE Licence n° 2548166438)**

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024 de M. Hicham MAOUCHE (Licence n°2548166438) démissionnant du club du F.C CHAMPCLAUSON A.A.E. (549691) et demandant à être licencié au club du S.C.ST MARTIN DE VALGUALGUES (525106)

MOTIF : Club du F.C CHAMPCLAUSON A.A.E (549691) en non activité totale.

Après étude du dossier, la commission,

1 – Constate que le club du F.C CHAMPCLAUSON (549691) est bien en non activité totale, et que les conditions de l'article 33 c) alinéa 1 sont bien respectées.

2 – Accorde à M. Hicham MAOUCHE (licence n° 2548166438) d'être licencié au club du S.C.ST MARTIN DE VALGUALGUES (525106) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2023.

**Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club du S.C.ST MARTIN DE VALGUALGUES.**

**Situation de M. Jean Sébastien MARQUIS (licence n° 2543775167)**

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024 de M. Jean Sébastien MARQUIS (licence n° 2543775167) démissionnant du club du F.C SAINT JEANNAIS (582287) et demandant à être licencié au club du F.C RIBAUTE LES TAVERNES (531236)

MOTIF : Club du F.C SAINT JEANNAIS (582287) en non activité totale.

Après étude du dossier, la commission,

1 – Constate que le club du F.C SAINT JEANNAIS (582287) est bien en non activité totale et que les conditions de l'article 33 c) alinéa 1 sont respectées.

2 – Accorde à M. Jean Sébastien MARQUIS licence n°2543775167) d'être licencié au club du F.C RIBAUTES LES TAVERNES (531236) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2023.

**Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club du F.C RIBAUTE LES TAVERNES (531236).**

#### **Situation de M. Ludovic DEPOUX (licence n°2543570719)**

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024, de M. Ludovic DEPOUX (licence n°2543570719) démissionnant du club de l'U.S.DE BOMPAS (526383) DISTRICT des PYRENEES ORIENTALES (6514) et demandant à représenter le club de l'ENT.S.LES TROIS MOULINS (549436),

Motif : «Déménagement et changement de région»,

Après étude du dossier, la commission ;

1 - Constate que M. Ludovic DEPOUX (licence n°2543570719) a bien déménagé et que les conditions de l'article 33 c) alinéa 1 sont respectées,

2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club de l'U.S.DE BOMPAS (526383),

3 - Accorde à M. Ludovic DEPOUX (licence n°2543570719) d'être licencié au club de l'ENT.S.LES TROIS MOULINS (549436) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2023.

**Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de l'ENT.S.LES TROIS MOULINS.**

#### **Situation de M. Marouane RAHMOUNI (licence n°2546689233)**

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024, de Monsieur Marouane RAHMOUNI (licence n°2546689233) démissionnant du club du S.C.MANDUELLOIS (521883) et demandant à être classé arbitre indépendant à la LFO (6500).

MOTIF : Non précisé,

Après étude du dossier, la commission,

1 – Constate que la démission de M. Marouane RAHMOUNI (licence n°2546689233) n'est pas motivée au sens de l'article 33 c) Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.

2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club du S.C.MANDUELLOIS (521883),

3- Accorde à M. Marouane RAHMOUNI (licence n°2546689233) d'être licencié à la LFO (6500) et le classe arbitre indépendant à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2027,

4- Le club du S.C.MANDUELLOIS (521883) club formateur continuera de compter M. Marouane RAHMOUNI (licence n°2546689233) dans son effectif, en application de l' article 35 – Alinéa 2 et 3 du Statut du l' Arbitrage , jusqu'au 31/06/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

#### **Situation de M. Tarek Nhaila (licence N° 2543479131)**

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024 de M. Tarek NHAILA (licence n° 2543479131) démissionnant du club du F.C.PONT SAINT ESPRIT (550386) et demandant à être licencié au club de l'A.S.ST PAULET (521674)

MOTIF : Club du F.C.PONT SAINT ESPRIT (550386) considéré en non activité totale.

Après étude du dossier, la commission,

1 – Constate que le club du F.C PONT SAINT ESPRIT (550386) est bien en non activité totale et que les conditions de l'article 33 c) alinéa 1 sont respectées.

2 – Accorde à M. Tarek NHAILA (licence n°2543479131) d'être licencié au club de l'A.S.ST PAULET (521674) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2023.

**Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de l' A.S. ST PAULET (521674).**

#### **Situation de M. Hakim DRIOUECH (licence n°9603915429)**

➤ Bordereau de demande de licence arbitres, hors délais pour la saison 2023-2024, de Monsieur Hakim DRIOUECH (licence n°9603915429) démissionnant du club de l'A.S.C.NIMOISE (880585) et demandant à être classé arbitre indépendant au DISTRICT GARD-LOZERE (6512).

MOTIF : Plus aucun contact possible avec le club de l'A.S.C.NIMOISE (880585),

Après étude du dossier, la commission,

- 1 – Constate que la démission de M. Hakim DRIOUECH (licence n°9603915429) n'est pas motivée au sens de l'article 33 c) Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage
- 2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club de l'A.S.C.NIMOISE (880585),
- 3- Accorde à M. Akim DRIOUECH (licence n°9603915429) d'être licencié au DISTRICT GARD-LOZERE (6512) et le classe arbitre indépendant pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2027,
- 4- Le club l'A.C.NIMOISE (880585) club formateur continuera de compter M. Akim DRIOUECH (licence n°9603915429) dans son effectif, en application de l'article 35--Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage, jusqu'au 31/06/2025), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

#### **Situation de M. Rayan EL HADI (licence n°2545907053)**

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024, de Monsieur Rayan EL HADI (licence n° 2545907053) démissionnant du club du S.P.C.CASTANET NIMES (520112) et demandant à être classé arbitre indépendant au DISTRICT GARD-LOZERE (6512).

MOTIF : Non précisé

Après étude du dossier, la commission,

- 1- Constate que la démission de M. Rayan EL HADI (licence n°2545907053) n'est pas motivée au sens de l'article 33 c) alinéa 2 du Statut de l'arbitrage.
- 2- Accorde à ce dernier de démissionner du club du S.P.C.CASTANET NIMES (520112),
- 3- Accorde à M. Rayan EL HADI licence n° 2545907053) d'être licencié au DISTRICT GARD-LOZERE (6512) et le classe arbitre indépendant pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2027,
- 4- Le club du S.P.C.CASTANET NIMES (520112), club formateur continuera de compter M. Rayan EL HADI (licence n° 2545907053) dans son effectif, en application de l'article 35 – Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage, jusqu'au 31/06/2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

#### **Situation de M. Djamel BOUCCEREDJ (licence N°1438923253)**

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024, de M. Djamel BOUCCEREDJ (licence N°1438923253), démissionnant du DISTRICT GARDLOZERE (6512) et demandant à être licencié au club de MOUSSAC FC (581698).

Motif : Souhaite représenter un club

Après étude du dossier la commission,

- 1 - Constate que Monsieur Djamel BOUCCEREDJ (licence N°1438923553) est classé arbitre indépendant pour les saisons 2021—2022—2022-2023- et que les conditions de l'Article 31 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage sont respectées.
- 2 - Accorde à M. Djamel BOUCCEREDJ licence N°1438923253 de démissionner du DISTRICT GARD LOZERE (6512)
- 3- Accorde à M. Djamel BOUCCEREDJ (licence N°1438923253) d'être licencié au club de MOUSSAC F.C (581698) et qu'il pourra le représenter à compter du 1er juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

**Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de MOUSSAC FC (581698).**

#### **Situation de M .Bruno TIERSEN (licence n° 2330028925)**

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024, de M. Bruno TIERSEN (licence N° 2330028925), démissionnant du club du F.C.COSMO 77 (581816) DISTRICT de SEINE ET MARNE (8003) et demandant à représenter le club du F.C.VAL DE CEZE 553818).

Motif : «Déménagement et changement de région»,

Après étude du dossier, la commission ;

- 1 - Constate que M. Bruno TIERSEN (licence n°2330028925) a bien déménagé et que les conditions de l'article 33 c) alinéa 1 sont respectées,
- 2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club du F.C.COSMO 77 (581816),
- 3 - Accorde à M. Bruno TIERSEN (licence n° 2330028925) d'être licencié au club du F.C.VAL DE CEZE (553818) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2023.

**Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club du F.C.VAL DE CEZE (5538)**

**Licence d'arbitres non validée au 31 Aout 2023, représentant des clubs de DISTRICT**

**ÉTABLIT** comme ci-après la liste des arbitres représentant des clubs de DISTRICT n'ayant pas renouvelés leur demande de licence au 31 aout 2023,

- ABBADI Jessim (licence 2547035722, club concerné : 560495 – FC VATAN,
- ANTOINE Louis (licence 2544106576, club concerné : 520112 – S.P.C.CASTANET NIMES,
- AYOUNI Alaeddine (licence 2546160767, club concerné : 525595 – ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR,
- BESSE Evann (licence 2546141504, club concerné : S.C.MANDUELLOIS,
- BIROLINI Corentin (licence 2543943318, club concerné : 519042 – U.S.A.CANAULOISE,
- CHALAL ADAM (licence 2548245167, club concerné : 521883 – S.C.MANDUELLOIS,
- DANIEL ROMAIN (licence 1405323853, club concerné : 503405 – O.MINIER PONTIL PRADEL,
- DELEMARLE YANN (licence 2547222080, club concerné : 553818 – F.C.VAL DE CEZE,
- GHODBANE Ahmed (licence 2544532019, club concerné : 521052 – A.S. St PRIVAT,
- LABDI Yannis (licence 1405331015, club concerné : 539959 – A.S.POULX,
- MARTIN D'OLIVEIRA THIBAUT (licence 2547808877 : club concerné : A.S.POULX,
- SINI Akran (licence 9602307963, club concerné : 521138 – NIMES Lasallien,

**PRÉCISE que ce procès-verbal vaut information pour les clubs concernés.**

## Base réglementaire

### Article 34 du Statut de l'Arbitrage

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit *prorata temporis* pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

### Article 41 du Statut de l'Arbitrage et Article 11 des Règlements Généraux du District

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- **D 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur.**

- **D 2 et D 3 : 1 arbitre.**

**Nombre de matchs à effectuer afin qu'un arbitre puisse représenter le club : 20 matchs**

**Arbitres stagiaires : 10 matchs** – au prorata-temporis

**Clubs non en règle, à savoir, n'ayant pas le nombre d'arbitres imposé par le Statut de l' Arbitrage  
au 31 AOUT 2023 – Article 41- 46 – 47 – 48 – et 49**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Agissant selon les dispositions de l'article 48 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage,

**INFORME** les clubs suivants qu'ils n'ont pas, à la date du 31.08.2023, le nombre d'arbitres, et qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31.02.2024, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage :

#### 1. Clubs de District

*Les sanctions sont susceptibles d'être applicables à toute la saison 2024/2025*

a. Première année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2024-2025
523063 – U.S PEYROLAISE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 €	4 dont 2 HP max
553328 – EJP GRAND COMBIEN	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 €	4 dont 2 HP max
561066 – ALL FIVE CODOGNAN	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 €	4 dont 2 HP max
561189 – FC VACQUEROLLES	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 €	4 dont 2 HP max
519042 – U.S.A.CANAULOISE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 €	4 dont 2 HP max
503405 – O.MINIER PONTIL PRADEL	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 €	4 dont 2 HP max
560495 – FC VATAN	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 €	4 dont 2 HP max

b. Deuxième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et **de quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2024-2025
590128 – C.A.BESSEGEAIS	Séniors D 1	2 arbitres dont 1 majeur.	1 arbitre	120 x 2 = 240€	2 dont 2 HP max
521148 – OLYMPIQUE DE BARJAC	Séniors D 1	2 arbitres dont 1 majeur.	1 arbitre	120 X 2 = 240 €	2 dont 2 HP max.
500257 – ST.BARBE LA GRAND COMBE	Séniors D 1	2 arbitres dont 1 majeur.	2 arbitres dont 1 majeur	120 X 2 = 240 X 2 = 480 €	2 dont 2 HP max
581412 – A.S DE SOMMIERES *	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30X 2 = 60 €	2 dont 2 HP max.
560494 – FC BAGNOLS ESCANAUX	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 X 2 = 60 €	2 dont 2 HP max
560266 – S.C DE BROUZET LES ALES	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 X 2 = 60 €	2 dont 2 HP max
519631 – A.S.LE COLLET DE DEZE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 X 2 = 60 €	2 dont 2 HP max

\* Application de l'article 47,5 alinéa A et 47, b du Statut de l'arbitrage. (Voir cas particulier dans le PV n°2 du Statut de l'Arbitrage du 19/09/2022 ou il est fait application de l'article 47,4)

c. Troisième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club, article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction, article 47).

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2024, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe ci-dessus, **ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place**, article 47.

Club en infraction	Niveau de l'équipe 1	Nombre d' arbitres à fournir	Nombre d' arbitres manquants	Sanctions financières	Joueurs « mutations » autorisées en 2024-2025	Interdiction d' accession à la division supérieure
520116 -- UNION SPORTIVE GARONNAISE	Séniors D 2	1 arbitre	1 arbitre	30 X 3 = 90 €	0	<b>oui</b>
582358 – L'OLYMPIQUE DE GAUJAC	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 x 3 = 90 €	0	<b>oui</b>
553703 – ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 x 3 = 90 €	0	<b>oui</b>
503265 – GALLIA C.QUISSACOIS	Séniors D3	1 arbitre	1 arbitre	30 x 3 = 60 €	0	<b>oui</b>

**Remarques de la commission**

**Les clubs ci-dessus ont jusqu'au 28.02.2024 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, en présentant des candidats jeunes ou seniors aux sessions de formation initiale organisées par la Ligue ou le District.**

Ces sessions seront programmées en fin d'année civile (les clubs sont invités à se renseigner régulièrement sur le Site internet du District, rubrique « Formations » puis « Arbitres »).

Pour représenter leur club, les candidats admis à l'examen devront être enregistrés avant le 01.03.2024 et avoir dirigé leur quota de matchs au cours de la saison (10 matchs pour les arbitres stagiaires, au prorata-temporis).

En l'absence de candidats, les clubs seront placés sur la liste des clubs en infraction au 01.03.2024 et soumis à des sanctions financières exigibles dès cette date et réajustées en fin de saison si l'amende est supérieure. Ils encourent également des sanctions sportives pour la saison 2024-2025. Ces sanctions financières et sportives sont fonction du nombre d'années d'infraction.

**Cas particulier de club relégué de D 3 en D 4 à la fin de la saison 2022-2023**

Concernant les clubs de, R.C St LAURENT DES ARBRES (535852), GALLIA C.DE GALLICIAN (522573), en 1er année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage (Art47.1.b, figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2023.(PV n° 7 du 19 juin 2023 du Statut de l'Arbitrage).

En application de l'article 47.4 ne pourra se voir appliquer, pour la saison 2023-2024, la sanction sportive de la réduction du nombre de joueurs mutés résultant de l'article 47.1 b, puisque ce club évoluera cette saison 2023-2024, en dernière série de DISTRICT où aucune sanction sportive n'est applicable.

Ne pourra se voir interdire, s'il y a gagné sa place, d'accéder en division supérieure à l'issue de la saison 2023-2024 qu'il disputera en dernière série de DISTRICT, dans la mesure où aucune sanction sportive ne lui sera applicable.

A préciser toutefois que dans l'hypothèse d'accession en division supérieure à l'issue de la saison 2023-2024, il repartira alors au même niveau d'infraction que celui qui était le sien au moment de sa relégation en dernière division.

- **Date à définir**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée**

Le Secrétaire de séance  
M. Alain MAZON

Le Président de la CDSA  
M. Christian BOUTADE